



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 7321

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la pertinence de l'utilisation de la puce électronique comme moyen unique et sûr d'identification des animaux. Si on peut se féliciter que la commission de la production et des échanges ait déposé un rapport d'information en décembre 2001 sur l'identification des chiens et chats, afin de limiter le trafic d'animaux, on peut aussi s'interroger sur la pertinence de l'utilisation à terme de la puce comme seul moyen d'identification, car il est très facile d'éliminer cette identification, par extraction ou désactivation magnétique, et sur l'indépendance des modalités de la distribution de cette puce. C'est pourquoi il le sollicite afin que celui-ci lui apporte des précisions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la fiabilité de l'identification des carnivores domestiques et notamment l'identification par radiofréquence. L'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques a agréé le transpondeur comme moyen d'identification ; il précise en outre que le choix du moyen d'identification des carnivores domestiques, à savoir par tatouage, par radiofréquence ou par les deux moyens, incombe au propriétaire de l'animal. Actuellement, il n'est pas prévu d'interdire l'identification par tatouage des carnivores domestiques. L'arrêté susvisé fixe également les modalités de délivrance des transpondeurs par le gestionnaire du fichier du suivi de l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques. L'ensemble du système mis en place prévoit l'envoi aux vétérinaires des transpondeurs accompagnés des documents provisoires prérenseignés, l'implantation d'un transpondeur par le vétérinaire après avoir vérifié préalablement la non-identification par radiofréquence et enfin la vérification, par le gestionnaire, des données transmises par le vétérinaire lors de leur enregistrement dans le fichier du suivi de l'identification. Cette procédure permet une sécurisation de l'identification par radiofréquence. Ce mode d'identification ne consiste pas uniquement en l'implantation du transpondeur mais prévoit également l'édition par le gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence d'une carte d'identification mentionnant les caractéristiques physiques de l'animal et les coordonnées du propriétaire, ainsi que l'enregistrement de ces informations dans le fichier national d'identification de l'espèce concernée. Enfin, concernant l'indépendance des modalités de distribution des transpondeurs, seule la distribution des transpondeurs est centralisée afin de sécuriser ce moyen d'identification, la commande des transpondeurs, choisis parmi la liste des transpondeurs agréés, relève uniquement du choix du vétérinaire.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7321

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4381

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2440